



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 06 086

Service : Direction de l'Enfance – Service Scolaire  
Affaire suivie par : V. VAYRAC/C. FARSURE  
Nomenclature : 3.5 Actes de gestion du domaine public  
Objet : **Tarifs transports scolaires sur circuits spéciaux / année scolaire 2023-2024**

**L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 21 juin, s'est assemblé au Théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur PRIVAT Richard, Maire.**

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDEY, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

Absents. Excusés. Représentés : 7

Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BAUCE représentée par M. MABROUK, Mme CHANARD représentée par M. SAINT-JULIEN, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par M. ROUSSET, M. LEMAITRE représenté par M. CHARDEY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code monétaire et financier,

VU la délibération n° 2010/0120 du 17 février 2010 donnant délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) pour l'organisation et le financement des transports scolaires au Département de l'Essonne,

VU la délibération n°2015-04-034 du 22 juin 2015 approuvant la convention entre le STIF et le Département pour la reprise de la compétence transports scolaires par le STIF,

VU la délibération n° 2016-004-0007 du 25 janvier 2016 relative à la modification des dispositions d'attribution des aides en matière de transports scolaires pour la carte SCOL'R,

VU la délibération n°2017/399 du 28 juin 2017 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires,

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20230627-DCM23-06-086-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2023  
Date de réception préfecture : 30/06/2023

pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le 30.06.2023

Transmission en préfecture le

30.06.2023

VU la nouvelle convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transport scolaire 2022-2026 entre Ile de France Mobilités et la Ville de Draveil approuvée en conseil municipal le 28 mars 2022.

VU le nouveau règlement régional des circuits spéciaux scolaires,

VU la délibération n° 23 01 001 du 19 janvier 2023 concernant le transfert du marché public relatif au transport des élèves en circuits spéciaux scolaires d'Ile de France Mobilités à la Ville de Draveil,

VU l'avenant de transfert de marché n° 2021-062 lot n° 10,

VU la Charte de l'accompagnateur des circuits spéciaux scolaires,

VU l'avis favorable de la commission « Scolaire, petite enfance, affaires sociales » du 26 juin,

CONSIDERANT que l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires justifient un partenariat clair et cohérent avec le Conseil Départemental de l'Essonne et Ile-de-France Mobilités,

CONSIDERANT le mail d'Ile de France Mobilités du 30 mai 2023 nous informant de la décision du Département de l'Essonne concernant les tarifs régionaux de la carte Scol'R pour l'année scolaire 2023-2024.

CONSIDERANT qu'il s'agit de reconduire les circuits existants pour l'année scolaire 2023-2024.

CONSIDERANT que la ville propose les circuits spéciaux de transports scolaires suivants :

- Desserte du collège Eugène Delacroix
- Desserte de l'école Jean Jaurès

Monsieur Le Maire souhaite que le circuit Jean Jaurès reste gratuit pour les familles,

CONCERNANT le circuit du collège Delacroix, une participation de 101€ sera demandée par enfant pour 2023-2024 refacturé par Ile de France Mobilité à hauteur de 101 euros pour les enfants éligibles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 4 voix contre : M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BELLAY, Mme BOERI-CHARLES,**

**FIXE** le montant de la participation des familles des enfants utilisant le circuit spécial scolaire desservant le collège Delacroix à 101 € par enfant ;

**ACCEPTÉ** l'encaissement des participations des familles ;

**ACCEPTÉ** de reverser à Ile-de-France Mobilités la somme de 101€ par enfant pour le circuit Delacroix et 24€ pour le circuit Jean Jaurès (Passe Junior pour les enfants éligibles scolarisés en Primaire) ;

**S'ENGAGE** à faire appliquer le règlement intérieur et la charte proposés par Ile de France Mobilités ;

**DIT** que les crédits et les recettes nécessaires seront inscrits au budget communal chapitre 011.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Dreveil, le **29 JUIN 2023**

**Aurore TZAREWSKY**  
Secrétaire de séance



**Richard PRIVAT**  
Maire de Dreveil